

Sur les 38 pages d'analyses détaillées de A S (8 pour la synthèse facilement vérifiable des relevés bancaires, 9 pour l'analyse des chiffres, 13 pour tous les faits de dissimulation, 4 en réponse aux consorts S, notamment sur leur refus d'une contre-expertise) analyses étayées par 60 pièces jointes, le Tribunal n'a retenu que quelques lignes relativement mineures et de plus dénaturées par des citations partielles et détachées de leur contexte.

Par ailleurs, l'hypothèse du dépôt en coffre d'un volume important de liquidités par S en 1987 ou 1988, avancée par l'Expert judiciaire, paraît accréditée par les extraits suivants de correspondances privées, produites par A S :

1° - lettre que lui a adressée sa soeur F S le 30/10/1993 (production n° C.02 du défendeur) : "(...) **Essaie d'abandonner tes idées fausses, remercie gentiment Maman lorsque tu reçois un énorme cadeau (que Papa et Maman avaient avec moi et Monsieur (responsable présumé) déposé dans le coffre à Tours en Août 87. 6 paquets identiques et dont le montant nous sera distribué régulièrement selon les vœux de Papa)**".

sauf A S ?

de la banque

2° - lettre que lui a adressée sa soeur N S (semble-t-il) le 2/03/1994 (production n° F.01-G1 du défendeur) : "(...) **La mémoire de Papa, justement ; lui-même en a fait l'inventaire en classant dans son coffre à l'intention de tous un dossier de tes emprunts et reconnaissances de dettes, 30 ans de crédits pour lesquels nous sommes tous concernés, puisque tu nous as signé une reconnaissance de dettes. (...) Il y a dans ce dossier précisément matière à réflexions sur une part d'héritage dont tu pourrais nous être redevable, toi qui imagines que l'on détourne des biens. (...) Quant à la responsabilité collective concernant ces affectations obscures, je t'en prie abstiens-toi. Nous n'avons pas le fisc sur le dos, à moins que tu veuilles te le prendre**".

En dernière analyse, l'hypothèse crédible émise par l'Expert et les éléments qui précèdent font présumer, de manière suffisamment grave, précise et concordante :

- que, S, 3 ou 4 ans avant son décès, a dû déposer en coffre bancaire, à l'intention de ses six enfants, un volume important de liquidités destinées à échapper aux droits de succession ;

notaire

- que, consécutivement au décès de S et à la déclaration fiscale de succession établie par Me en 1991, ses six enfants ont, en 1993, procédé amiablement au partage du contenu du coffre concerné et ont reçu chacun une somme de 100.000 F. transmise par leur père (cf. conclusions des demandeurs déposées le 24/01/2002, page 2 ; note d'A S adressée à l'Expert judiciaire le 12/01/1998, page 3 § I-3-d et note 7).

ces conclusions des consorts S n'ont aucune valeur d'après la loi. Elles auraient dû figurer dans les conclusions récapitulatives du 23/02/03.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de connaître ni de présumer l'évolution du contenu dudit coffre bancaire entre : 1987 / 1988, époque à laquelle S est présumé avoir procédé aux opérations dont l'Expert judiciaire a posé l'hypothèse ; et le 24/02/1991, date du décès de S

L'affirmation d'A S selon laquelle ses frères et soeurs auraient détourné une somme d'environ 2.200.000 F. - sans que le défendeur précise s'il déduit ou non de ce montant la somme de 600.000 F. distribuée en 1993 - implique que soit établi le contenu du coffre au décès de S lequel, seul, constitue l'actif successoral, les opérations éventuellement opérées sur ce contenu par S lui-même dans les 3 années ayant précédé son décès étant indifférentes à cet égard.

" omission" de constater le refus des consorts S de rendre compte de leur mandat pour la succession de M. S père et notamment de procéder à l'inventaire familial du coffre.

Toutes les parties sont demeurées mutiques et n'ont formulé aucune observation, dans leurs conclusions ou leurs dires à l'Expert, quant aux circonstances d'une éventuelle ouverture contradictoire dudit coffre au décès de S (conformément au principe d'inventaire mobilier posé par l'article 825 du Code Civil), soit, à l'inverse, d'une absence d'ouverture de ce coffre à l'ouverture de la succession paternelle.

A S a signalé par écrit au moins 10 fois d'abord l'expert puis dans ses conclusions, le refus illégal d'inventaire du coffre au moment du décès de M. S père par les consorts S, mandataires pour cette succession et seuls détenteurs de sa clé

Il en résulte que, faute par A S de rapporter la preuve de l'élément déterminant que constitue le contenu du coffre litigieux au jour du décès de S, les allégations du défendeur ne reposent que sur une hypothèse non vérifiée, ni étayée par un quelconque élément du dossier (présence prétendue dans ledit coffre, au décès de S d'un contenu d'une valeur supérieure à celui de 600.000 F. amiablement distribué en 1993).

Ce chef de demande d'A S doit donc être rejeté, comme injustifié.